

VD_FINDINFO 371 vom 26. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_371

FR: VD_FINDINFO 371 du 26 août 2025

IT: VD_FINDINFO 371 del 26 agosto 2025

Regeste

DROIT DE GARDE, GARDE DE FAIT, VISITE | 273 al. 1 CC, 273 al. 2 CC, 276 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1.1

Pour simplifier le procès, le juge peut ordonner une jonction de causes (art. 125 let. c CPC). La jonction de causes, comme la division de causes, n'est pas conditionnée par des critères précis, tels que la connexité pour la jonction ou l'absence de connexité pour la division. Le seul critère est celui de la simplification du procès, selon l'appréciation du tribunal (CACI 10 juillet 2023/284 consid. 3 et les réf. citées).

E. 1.1.2

En l'espèce, les appels sont dirigés contre la même ordonnance de mesures provisionnelles et traitent en substance des mêmes questions. Il se justifie dès lors, par souci de simplification, de joindre les causes afin que ces appels soient traités dans un même arrêt.

E. 1.2

et les références citées).

E. 1.2.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al.

E. 1.2.2

Formés en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une ordonnance de mesures provisionnelles portant sur des conclusions non patrimoniales, les appels sont recevables. Déposées dans le délai imparti, les réponses de l'intimée le sont également (art. 312 al. 2 CPC). Il en va de même des déterminations ultérieures des appelants, conformément à leur droit de réplique inconditionnel (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1).

E. 2

CPC). Les affaires relevant du droit de la famille ne sont pas patrimoniales, sauf si l'appel ne porte que sur les aspects financiers (TF 5A_260/2019 du 5 novembre 2019 consid. 1 et les réf. citées ; Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR CPC], 2 e éd., Bâle 2019, nn. 12 et 19 ad art. 308 CPC et les réf. citées). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours (art. 314 al. 2

CPC). L'appel est de la compétence d'un membre de la Cour d'appel civile statuant en qualité de juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1).

E. 2.2

L'autorité judiciaire qui se prononce sur des mesures provisionnelles statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a et 276 al. 1 CPC) et peut se limiter à la simple vraisemblance des faits, après une administration limitée des preuves (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2 ; TF 5A_431/2024 du 19 février 2025 consid. 4.3 et les références citées), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 ; TF 5A_520/2021 du 12 janvier 2022 consid. 5.2.2.2).

E. 2.3

Conformément à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), le juge saisi de questions relatives aux enfants mineurs dans les affaires de droit de la famille (TF 5A_20/2020 du 28 août 2020 consid. 4.2) a toutefois le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Il n'est lié ni par les faits allégués ou admis ni par les moyens de preuve invoqués par les parties ; il ordonne d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents (TF 5A_59/2024 du 9 octobre 2024 consid. 3.1.3 et les références citées). Cette obligation du juge d'établir d'office les faits n'est cependant pas sans limite ; en effet, la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 140 III 485 consid. 3.3 ; TF 5A_59/2024 précité consid. 4.2 et les références citées).

E. 2.4

En vertu de l'art. 317 al. 1 bis CPC, lorsque l'instance d'appel doit, comme en l'espèce, examiner les faits d'office, elle admet les faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; TF 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1). Il en résulte que les faits nouveaux invoqués et les pièces nouvelles produites sont recevables. Il en a été tenu compte dans la mesure de leur pertinence.

E. 2.5

L'art. 296 al. 3 CPC prévoit que le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties. Cette disposition consacre la maxime d'office (ATF 128 III 411 précité consid. 3.1 ; TF 5A_645/2022 du 5 juillet 2023 consid. 3.1.2 et les références citées). L'application des maximes inquisitoire et d'office prévue par l'art. 296 CPC s'étend à la procédure d'appel (TF 5A268/2023 du 19 septembre 2023 consid. 4.2.2.2).

E. 2.6

L'application des maximes inquisitoire illimitée et d'office n'atténue pas l'obligation de motivation ancrée à l'art. 311 al. 1 CPC (TF 4A_31/2024 du 13 juin 2024 consid 3.1 et les références citées). En vertu de cette obligation, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (TF 4A_139/2024 du 11 février 2025 consid. 7.1.1 et les références citées). Il doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée en s'efforçant d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs, ce qu'il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. A défaut, l'appel est irrecevable (TF 5A_524/2023 du 14 décembre 2023 consid. 3.1.1 et les références citées).

E. 3.1

Les appelants contestent la décision du premier juge en tant qu'elle impose à l'appelant V._____ un droit de visite chez sa mère avec une nuit qui irait à l'encontre de sa volonté.

E. 3.1.1

; TF 5A_497/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 ; ATF 127 III 295 consid. 4a ; TF 5A_454/2019 du 16 avril 2020 consid. 4.2.1 ; TF 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.3 et les réf. cit.). C'est pourquoi, du point de vue du bien de l'enfant, chacun des deux parents a en outre le devoir de favoriser de bonnes relations avec l'autre parent : c'est notamment au parent qui exerce principalement la garde de préparer positivement l'enfant en vue des visites, des contacts par vidéoconférence, etc., chez ou avec son autre parent (ATF 142 III 481 consid. 2.7, JdT 2016 II 427). Dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible aux besoins de l'enfant, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_177/2022 loc. cit.). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Zurich 2019, n. 984, pp. 635 s. et les réf. cit.). En outre, devront être pris en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit – ainsi, sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, sa disponibilité, son environnement – et celle du parent ou du tiers qui élève l'enfant (état de santé, obligations professionnelles ; Meier/Stettler, op. cit., n. 985 et les réf. cit.). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5). La réglementation du droit de visite ne saurait dépendre uniquement de la volonté de l'enfant; il faut déterminer, dans chaque cas particulier, pourquoi celui-ci adopte une attitude défensive à l'endroit du parent non gardien et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter préjudice à son intérêt. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant,

son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis sont centraux. Si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences, d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les exclure en raison du bien de l'enfant; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (TF 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1 ; TF arrêts 5A_647/2020 du 16 février 2021 consid. 2.5.1).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 276 al. 3 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 141 III 328 consid. 5.4 ; TF 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid.

E. 3.3.1

Les appelants et l'autorité de protection de l'enfant de X._____ relèvent que V._____ souffrirait de maux de ventre, ce que la Dr T._____, pédiatre de V._____, mettait en lien avec la reprise d'un droit de visite de l'enfant chez sa mère avec la nuit (courrier du 26 décembre 2024). Ils soutiennent aussi que l'enfant refuse de passer des nuits chez sa mère et que, compte tenu de son âge, il convient de respecter ses souhaits. Fondés sur ce qui précède, les appelants, appuyés par l'autorité de protection de l'enfant de X._____, requièrent ainsi que le droit de visite de l'intimée soit désormais limité à une semaine sur deux le samedi durant la journée uniquement, arguant qu'il y a lieu d'entendre la souffrance de l'autorité de protection de l'enfant de X._____ et de respecter son souhait de ne pas se rendre chez sa mère pour la nuit. L'intimée relate pour sa part que V._____ n'a jamais souffert de maux de ventre en sa présence, contrairement à ce que ce dernier a pu indiquer aux précités. Elle produit de nouvelles pièces médicales démontrant selon elle une origine somatique.

E. 3.3.2

Le premier juge a pondéré les souhaits de l'enfant pour aménager le droit de visite de la mère afin qu'il bénéficie de la présence de ses deux parents pour se construire en constatant que l'enfant était incapable d'expliquer pour quelle raison il ne souhaitait pas se rendre chez sa mère pour y passer la nuit ni pourquoi il était angoissé à cette idée. Il a en particulier retenu qu'il existait un décalage entre le ressenti de l'enfant et les éléments objectifs au dossier.

E. 3.3.3

En l'espèce, l'on relève qu'il est notoire dans cette procédure que l'enfant V._____ est placé au centre d'un conflit parental sévère avec des loyautés « massives » vis-à-vis du père. Depuis 2019, l'enfant s'est régulièrement opposé à entretenir un lien avec sa mère (ordonnance attaquée, p. 14). L'appelant W._____ n'avait d'ailleurs, à cette époque, pas aidé à améliorer cette situation par son attitude, ainsi que cela a été relevé dans diverses décisions précédentes et dans le complément d'expertise du Dr D._____. Si, à cette période, il était indéniable que l'enfant avait besoin de temps pour envisager à nouveau

sereinement des contacts avec sa mère au vu des faits qu'il avait dénoncés dans une procédure pénale – qui a été classée par le Ministère public –, force est de constater que ces faits remontent à plus de cinq ans. Par ailleurs, alors même que le placement de l'enfant en foyer était considéré par l'expert précité comme étant la seule solution afin de mettre l'enfant à distance d'un environnement paternel au sein duquel il avait développé une vision négative de sa mère, la relation mère-enfant ne s'est pourtant pas réellement améliorée lors du placement de V._____. Les tiers entourant l'enfant relèvent, aujourd'hui encore, la vision dichotomique de V._____ envers ses deux parents, ce dernier étant incapable de trouver quoi que ce soit de positif à dire à propos de sa mère et des droits de visite avec elle. De même, les propos tenus par V._____ sont en contradiction avec les observations de tiers témoins des interactions entre l'enfant et sa mère, à savoir en dernier lieu les intervenants du Point Rencontre et les observations recueillies lors de l'audition de l'enfant par le premier juge. L'on souligne à cet effet les propos de ces derniers, relatés par l'autorité de protection de l'enfant de X._____ au cours de l'audience du 2 octobre 2024, à savoir que V._____ et sa mère étaient en relation, que ce soit par le jeu ou par la discussion et que V._____ alimentait la discussion lors des droits de visite. Or, au moment de tirer un bilan des visites au Point Rencontre, l'autorité de protection de l'enfant de X._____ relevait que V._____ exprimait que le bilan était « mitigé », schéma qui ressortait déjà de l'expertise complémentaire du Dr D._____ en 2023. Sur le plan médical, les premiers avis de la Dre T._____ doivent être relativisés dans la mesure où une cause somatique (ferritine abaissée, intolérance au gluten) apparaît probable (courriel du 16 juin 2025 de la même médecin). A ce titre, il sied de constater qu'une des enseignantes de V._____, soit Madame S._____, écrivait à l'intimée en date du 21 février 2025 qu'elle continuait d'observer V._____ lorsqu'il revenait des droits de visite et qu'il ne lui semblait pas malade, sauf un jour en octobre 2024 – soit avant le passage aux nuits – ainsi que le 20 février 2025 où il était absent (cf. pièce 5 du 26 février 2025), ce qui ressort également du certificat médical produit par la curatrice à l'audience du 26 février 2025. L'on notera toutefois que l'appelant a indiqué par message WhatsApp envoyé à l'intimée que V._____ souffrait alors d'une gastroentérite. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le premier juge a relativisé les aspects somatiques pour laisser l'enfant passer une nuit chez sa mère. Sur le plan pédopsychiatrique, la situation de l'enfant V._____ est dramatique avec au premier plan un conflit de loyauté massif et de graves difficultés dans la mise en œuvre d'un traitement du fait que l'espace thérapeutique est instrumentalisé par les parents (courriel du 23 juin 2025 de la psychologue B._____ ; courriel du Dr R._____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents, du 27 juin 2025). Il convient certes de reconnaître le droit de l'enfant à prendre position et à voir son opinion reconnues par les tribunaux. Malgré son âge la situation doit cependant être analysée à la lumière du dossier et de l'ensemble des circonstances, à savoir notamment de l'absence de thérapie dans une situation appelant un besoin de soins pédopsychiatriques urgents. Dans son courrier du 11 février 2025, l'autorité de protection de l'enfant de X._____ a constaté que l'enfant ne refusait pas les visites avec sa maman, mais demandait à ce qu'elles soient limitées à la journée et qu'il était « urgent » de répondre à son besoin pour lui permettre de se concentrer sereinement sur sa scolarité. Il a retenu que cette alternative participerait à préserver sur le long terme le lien mère-enfant, ce qui était préférable à une rupture relationnelle qui ne manquerait pas d'intervenir si l'enfant continuait d'être contraint à passer des nuits chez sa mère. L'autorité de protection de l'enfant de X._____ a enfin souligné que, si l'enfant refusait de se rendre chez sa mère,

il ne forcerait pas les visites et ne serait « plus en mesure d'exécuter son mandat ». Il ressort de l'instruction que l'enfant a exprimé de manière claire et répétée son refus de passer la nuit chez sa mère, indiquant que cette perspective lui génère une forte angoisse subjective qu'il n'est actuellement pas en mesure de gérer sur le plan émotionnel. S'il n'a pu en exposer les causes précises que ce soit devant l'expert, avec les intervenants socio-éducatifs, lors des rendez-vous à l'autorité de protection de l'enfant de X. _____ ou devant le premier juge, cette absence de justification objective ne saurait invalider la réalité de sa détresse, l'enfant pouvant éprouver des sentiments de peur ou d'inconfort sans en comprendre ni en formuler l'origine, spécialement dans un contexte d'absence d'espace thérapeutique adéquat. En l'état, ces émotions sont néanmoins déterminantes dans l'appréciation de son intérêt supérieur à court terme. Il convient de relever que la contrainte de nuitées contre la volonté exprimée par l'enfant présente le risque d'aggraver son anxiété et de nuire davantage à la relation mère-enfant (courrier du 11 février 2025 de l'autorité de protection de l'enfant de X. _____), en transformant le moment de visite en une source de tension et d'appréhension avant ou après le temps passé avec la mère. Actuellement, il apparaît approprié d'accéder à la demande de l'enfant et de supprimer provisoirement les nuitées chez la mère pour le laisser se concentrer sur sa scolarité, tout en conservant un droit de visite en journée afin de préserver la relation maternelle. Cette solution respecte la volonté exprimée par l'enfant et limite le risque d'un rejet de la figure maternelle dans l'immédiat. Elle appelle néanmoins la mise en œuvre immédiate d'un projet thérapeutique, ce à quoi les parents ont consenti lors de l'audience du 25 juillet 2025, mais qui reste à commencer. Cela étant, il est souligné que cette solution est provisoire et qu'elle pourra être revue en présence de circonstances nouvelles, en particulier en fonction de la thérapie à mettre en œuvre (art. 268 et 276 CPC ; art. 179 et 134 CC). Les parents sont en outre invités à collaborer avec le nouveau pédopsychiatre à désigner par Me Burri (cf. convention partielle du 25 juillet 2024), thérapie dont le but est notamment une amélioration des relations mère-fils, ainsi qu'avec tous les autres intervenants. Il appartiendra en particulier à tous les intervenants de préserver l'espace thérapeutique en faveur de V. _____ (cf. complément d'expertise le 8 février 2023 ; ordonnance de mesures superprovisionnelles du 30 avril 2024 ; courriel du Dr R. _____ du 27 juin 2025), ce à quoi l'autorité de protection de l'enfant de X. _____ est invité à veiller.

E. 4

juillet 2024/306 consid. 8.3.1).

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et l'ordonnance réformée en ce sens que l'intimée aura son fils auprès d'elle, un week-end sur deux, en alternance, soit le samedi de 9h02 à 19h02, les transferts ayant lieu à la gare d'U. _____.

E. 4.2

Il n'y a pas lieu de se revenir sur les frais de première instance (cf. art. 318 al. 3 CPC), le président ayant renvoyé cette question à la décision finale en application de l'art. 104 al. 3 CPC et l'ordonnance pouvant être confirmée sur ce point.

E. 4.3.1

Conformément aux art. 95 al. 2 let. e CPC et 5 al. 1 RCur (règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 ; BLV 211.255.2), les frais judiciaires comprennent notamment les frais de représentation de l'enfant (art. 299 et 300 CPC), soit les débours et

l'indemnité du curateur ainsi que les frais de procédure. Le jugement arrête le montant des frais de représentation en indiquant les débours et l'indemnité du curateur, d'une part, et les frais de procédure, d'autre part. Ces frais sont répartis entre les parties à la procédure, à savoir les parents, conformément aux art. 106 ss CPC (art. 5 al. 3 RCur). Aux termes de l'art. 3 al. 4 RCur, le curateur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle a droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif en usage dans sa profession. L'indemnité qui lui est ainsi allouée est soumise à la TVA. Lorsque la personne concernée ne dispose que de moyens financiers restreints, cette rémunération est limitée à un tarif horaire de 180 fr. qui est celle d'un avocat d'office (art. 2 al. 1 let. a RAJ ; ATF 145 I 183 consid. 5.1.4 et les réf. citées ; CACI

E. 4.3.2

En l'espèce, Me Christel Burri, curatrice de représentation de l'enfant, réclame une indemnisation au tarif de l'assistance judiciaire et il n'est pas établi que l'enfant dispose de biens lui permettant une plus ample indemnisation. Dans sa liste des opérations du 15 juillet 2025, Me Burri a déclaré avoir consacré 7 heures et 25 minutes à la procédure d'appel du 10 avril au 15 juillet 2025. Cette liste ne peut cependant pas être admise telle quelle. Me Burri réclame 2 h 30 pour la rédaction de l'appel le 10 avril 2025 et 1 h 50 pour la finalisation des écritures le lendemain. Ces opérations apparaissent excessives compte tenu de la nature du litige et des difficultés objectives de la cause ainsi que de la connaissance préalable du dossier par la curatrice (Juge unique CACI du 25 juillet 2023/299 consid. 6.3.2). Il y a lieu de retenir 3 h 00 pour ces postes. L'établissement du bordereau le 11 avril 2025 et les mémos du même jour (« Complis ») relèvent d'un pur travail de secrétariat (CACI 24 juin 2025/271 consid. 6.5.1.2 les réf. citées) et ne peuvent pas être indemnisés. Il convient donc de reconnaître

E. 4.5

Vu l'issue du litige, l'intimée versera à Me Franck-Olivier Karlen, conseil d'office de l'appelant, la somme de 2'500 fr. (art. 7 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] ; TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4) à titre de dépens de deuxième instance.

E. 4.6

Dans sa liste des opérations du 18 juillet 2025 concernant les opérations à compter du 18 juillet 2024, Me Franck-Olivier Karlen, conseil d'office de l'appelant W. _____, indique avoir consacré 10 h 59 à la procédure d'appel. Cette liste ne peut cependant pas être admise telle quelle. Conformément à l'ordonnance du 28 avril 2025 accordant l'assistance judiciaire à l'appelant, laquelle est entrée en force, les opérations ne peuvent être prise en charge qu'à compter du 11 avril 2025, si bien que les opérations des 26 et 27 mars 2025 ne peuvent être considérées au titre de l'assistance judiciaire (sur la question, cf. art. 119 al. 4 CPC ; TF 5D_37/2024 du 26 mai 2025 consid. 3.2.2 et 3.3.1 et les réf. citées ; CREC 23 juin 2025/137 et les réf. citées). Me Karlen réclame 3 h 30 pour la rédaction de l'appel et 1 h 00 pour l'étude des pièces du dossier le 14 avril 2025, ces opérations apparaissent excessives compte tenu de la nature du litige et des difficultés objectives de la cause ainsi que de la connaissance préalable du dossier par l'avocat (Juge unique CACI du 25 juillet 2023/299 consid. 6.3.2). Il y a lieu de retenir 3 h 00 pour ces postes. Il convient donc de reconnaître en définitive 9 h 04 d'honoraires. L'indemnité de Me Karlen peut ainsi être arrêtée à 1'632 fr. (9 h 04 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent 32 fr. 65 à titre de

débours forfaitaires, une vacation par 120 fr., et la TVA de 8,1 % sur le tout, par 144 fr. 55, ce qui donne un total de 1929 fr. 20, montant arrondi à 1'930 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. a et 3 bis al. 1 et 3 RAJ). En tout état de cause et compte tenu des écritures, du procès-verbal et des pièces du dossier, ainsi que des circonstances de la cause (procédure limitée à l'examen des modalités du droit de visite), le montant alloué à Me Karlen pour la procédure d'appel apparaît en toute hypothèse comme étant équitable au sens de l'art. 122 al. 1 let. a CPC.

E. 4.7

L'indemnité d'office sera versée à Me Karlen si les dépens de deuxième instance ne peuvent être obtenus de l'intimée (art. 122 al. 2 CPC). L'appelant remboursera l'indemnité allouée à son conseil d'office, pour autant que celle-ci soit avancée par l'Etat (cf. art. 122 al. 2 CPC), dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Par ces motifs, le juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. Les causes sont jointes. II. Il est rappelé la convention signée par les parties à l'audience du 25 juillet 2024, ratifiée séance tenante pour valoir arrêt partiel sur appel de mesures protectrices de l'union conjugale, dont la teneur est la suivante : I. Les parties s'accordent sur la mise en place d'un suivi pour V._____ chez un pédopsychiatre ou un psychologue choisi par Me Burri en sa qualité de curatrice. II. N._____ exercera son droit de visite le jeudi 17 juillet 2025 de 09h02 à 19h02 à charge pour elle de prendre en charge l'enfant et de le ramener à la gare d'U._____. III. L'appel de V._____ est admis. IV. L'appel de W._____ est admis. V. L'ordonnance est réformée au chiffre II de son dispositif comme il suit . II. DIT que N._____ aura son fils V._____ auprès d'elle, un week-end sur deux, en alternance, soit le samedi de 9h02 à 19h02, étant précisé que les transferts ont lieu à la gare d'U._____ ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. VI. L'indemnité de Me Christelle Burri, curatrice de l'enfant V._____, est arrêtée à 1'205 fr. (mille deux cent cinq francs), TVA, vacation et débours compris. VII. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'405 fr. (deux mille quatre cent cinq francs), sont mis à la charge de l'intimée N._____. VIII. L'intimée N._____ versera à l'appelant Me Franck-Olivier Karlen la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. Si Me Franck-Olivier Karlen ne peut pas recouvrer les dépens, son indemnité d'office est arrêtée à 1'930 fr. (mille neuf cent trente francs), TVA, vacation et débours compris. IX. Pour autant que l'indemnité d'office versée au conseil d'office de l'appelant W._____ soit avancée par l'Etat, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement de cette indemnité, dès qu'il sera en mesure de le faire. X. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Franck-Olivier Karlen, pour l'appelant W._____, ■ Me Christel Burri, curatrice de représentation de l'appelant V._____, ■ Me Darya Kot, pour l'intimée N._____, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte, ■ autorité de protection de l'enfant de X._____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les

autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

E. 5

h 25 d'opérations. Il s'ensuit que les honoraires de Me Burri doivent être arrêtés à 975 fr. (5 h 25 heures x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 19 fr. 50 (2 % x 973 fr. 80 [art. 3 bis al. 1 RAJ]), une vacation par 120 fr. (art. 3 bis al. 1 RAJ), ainsi que la TVA de 8,1 % sur le tout de 90 fr. 25, ce qui donne une indemnité de 1'204 fr. 75, arrondie à 1'205 francs. En tout état de cause et compte tenu des écritures, du procès-verbal et des pièces du dossier, ainsi que des circonstances de la cause (procédure limitée à l'examen des modalités du droit de visite), le montant alloué à Me Burri pour la procédure d'appel apparaît en toute hypothèse comme étant équitable au sens de l'art. 122 al. 1 let. a CPC, appliqué par analogie.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.